



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête du Service de la Sécurité Civile et Militaire du 22 mars 2011
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t e

COUVET

Article premier : Signaux combinés "Interdiction de parquer" (OSR n° 2.50) avec la mention "des deux côtés" à l'art. 5, la 2^e phrase "- sur toute la rue des Iles, dès ..." de l'arrêté sur la circulation routière de la Commune de Couvet du 12 mars 2001 est modifiée comme suit :
- sur toute la rue des Iles, dès l'intersection de la route cantonale H 10 jusqu'au Pont des Iles, **excepté les véhicules du service du feu et de la protection civile, à l'Est du centre sportif et d'instruction** (marquage OSR 6.23 + signal OSR 2.50 + plaque complémentaire « excepté service du feu et protection civile »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 10 mai 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Claude-Alain Kleiner

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **17 MAI 2011**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.